

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

PREAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2015, a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire, par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de GUICHE, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique dans le restaurant scolaire municipal, à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation. Il est affiché dans le restaurant scolaire.

ARTICLE 2 : Inscription

L'inscription se fait au secrétariat de la Mairie et sera valable pour la durée de l'année scolaire.

Lors de l'inscription les usagers reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation de celui-ci.

ARTICLE 3 : Cas particulier : Enfants allergiques

Sous réserve de présenter, à l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire, un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), élaboré impérativement par un médecin allergologue, en association avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille et le Service des Affaires Scolaires, les enfants allergiques se verront proposer un plateau repas, différent du menu servi aux autres enfants, et présentant des garanties en matière de sécurité. Aucun enfant allergique ne pourra être pris en charge par le service de la restauration scolaire sans P.A.I. validé par l'ensemble des personnes concernées. La trousse de secours de l'enfant allergique doit être disponible, complète et composée de produits dont la date de conservation est en cours de validité.

ARTICLE 4 : Mode de réservation

Les familles s'engagent en début d'année scolaire pour que leur enfant soit demi-pensionnaire ou externe selon les modalités suivantes :

- ***Pour les demi-pensionnaires***

Après inscription, la réservation est automatique et n'entraîne aucune démarche volontaire de l'enfant ou de son accompagnateur.

- ***Pour les externes***

Chaque lundi matin entre 7H30 et 9H00, l'enfant - ou son accompagnateur - est tenu de réserver auprès du personnel communal de l'école, les repas pour toute la semaine. Les parents peuvent également réserver auprès de la cantinière en appelant la cantine au 05.59.56.86.11, à partir de 9 heures.

L'attention des parents est attirée sur l'importance de cette démarche pour la sécurité des enfants qu'il convient de responsabiliser à cet égard.

En cas d'absence, les parents doivent en informer le personnel communal ou la cantinière au numéro susmentionné et ce avant 10 heures.

De plus, le service de la restauration scolaire se réserve le droit de servir un repas différent du menu initialement prévu aux enfants qui n'auraient pas effectué leur réservation.

ARTICLE 5 : Tarifs

Les tarifs des repas (demi-pension ou externes) seront déterminés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Paiement des repas

La régie du restaurant scolaire fonctionne sur la base d'un logiciel de gestion. Une facture sera émise au début du mois suivant au vu de la prestation choisie demi-pensionnaire ou au repas. La facturation au repas se fait au vu des relevés de réservation et présence effectués par les agents communaux.

Afin de faciliter la gestion, le système de prélèvement automatique sera proposé en priorité. Néanmoins les paiements par chèques ou numéraires sont acceptés.

Les parents sont tenus de communiquer au service de la restauration scolaire une adresse à jour afin de permettre au service de correspondre avec les responsables de la famille.

Tout repas réservé, mais non pris sans justification sera facturé.

ARTICLE 7 : Retard de paiement

Un mois après l'émission de la facture, si un compte fait apparaître un solde négatif, un titre de recette sera émis par la Commune de GUICHE, pour recouvrement par le TRESOR PUBLIC. Ainsi, à compter de l'émission de ce titre de recette, le paiement est à effectuer exclusivement auprès de la Trésorerie d'Anglet.

Le service des Affaires Scolaires se réserve le droit d'une part, de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiement seraient trop fréquents et d'autre part, de refuser toute nouvelle inscription si le compte famille présente un solde négatif trop élevé et non régularisé au 15 août de l'année scolaire de référence.

ARTICLE 8 : Exception : Régularisation des repas non pris

La régularisation des repas non pris se fait uniquement lorsque l'absence de l'enfant est justifiée par une attestation médicale prescrivant au minimum une semaine complète d'absence.

ARTICLE 9 : Service

Le restaurant scolaire municipal fonctionne selon le principe du service à table. Les menus sont affichés dans l'école et le restaurant scolaire. Les repas sont élaborés tous les jours, dans la cuisine attenante à la cantine.

ARTICLE 10 : Surveillance

Sauf mise en place d'horaires particuliers sous la responsabilité du directeur d'école, le service du repas, la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurés de 11h45 à 13h45 par des agents communaux.

ARTICLE 11 : Trajet

Le trajet école-cantine est effectué sous la surveillance des agents d'animation communaux.

ARTICLE 12 : Discipline

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

- par un avertissement écrit,
- par l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas de récidive ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par la Commune de GUICHE.

- 2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la Commune de GUICHE se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

ARTICLE 13 : Assurance

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire.

Les usagers du restaurant scolaire devront être assurés contre :

- tout dommage causé au matériel municipal
- tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Commune de GUICHE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc. ...).

ARTICLE 14 : Divers

En cas d'accident, le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un parent, les enfants seront accompagnés d'un agent communal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant scolaire où l'enfant déjeune. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone à la Mairie d'inscription ou au restaurant scolaire. Les agents d'animation et les responsables ne sont en aucun cas habilités à administrer des médicaments aux enfants.

Si pour une raison quelconque, un enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, la responsable du restaurant devra en être avertie le matin, avant 9 heures, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge établie par l'un des parents et d'une pièce d'identité.

En dehors des plateaux repas destinés aux enfants allergiques, aucun menu différencié ne peut être mis en place pour des enfants qui, pour des raisons médicales ou autres, ne pourraient accepter le repas proposé.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte du restaurant scolaire.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de GUICHE
dans sa séance du 8 juillet 2015

A GUICHE, le 8 juillet 2015

Le Maire, ¹



J. Bussiron
Jean Yves BUSSIRON